

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

« Place de l'Eglise »

Commune de DOHEM

Le Maire de la Commune de DOHEM

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Place de l'Eglise » au droit de la propriété riveraine cadastrée section A n° 707 appartenant à l'Association Saint Victor,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert en date du 30/04/2025 (réf: D° 46796), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est constatée suivant la ligne :

A : Angle de bâti

B : Angle de bâti

Nature des limites :

Entre les points A à B, la limite est fixée au nu du bâti privatif à la parcelle A n° 707.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à DOHEM, le 22/05/2025

Le Maire, David DAMBRUNE

Signature

